

CONCOURS REDACTEUR TERRITORIAL



55 Rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs
B.P. 339 - 87009 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05 55 30 08 53 – 05 55 30 08 62

LE CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GENERALES

- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- Décret n° 2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grades et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- rédacteur
- rédacteur principal de 2^{ème} classe
- rédacteur principal de 1^{ère} classe

DEFINITION DES FONCTIONS

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS

A) CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques (y compris électoraux) ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des obligations de Service National.
(Pour la France, les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent fournir une attestation de service également appelée « état signalétique des services » ou s'ils ont été exemptés ou dispensés du service national, un certificat de position militaire. Pour les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir le 01/01/1983, les attestations de recensement et de participation à la journée défense citoyenneté sont requis).

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (tiers temps supplémentaire, grossissement du texte (large vision), sujet en braille, assistant, aides humaines et techniques...)

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

La demande d'aménagement d'épreuves doit être formulée par le candidat durant la période d'inscription au concours.

B) CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL

1. Concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 30 % au moins des postes à pourvoir.

La demande d'équivalence de diplôme :

Le décret n°2007-196 du 13 février 2007, instaure une procédure d'équivalence de diplôme permettant de reconnaître l'expérience professionnelle, en prenant en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peut être comparé avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

● **Vous bénéficiez d'une équivalence de plein droit (au regard des pièces justificatives) si :**

- vous êtes titulaire d'un diplôme, titre de formation, ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que les diplômes ou titres requis pour l'inscription au concours,

- vous justifiez d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

- vous justifiez d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis pour l'inscription au concours ,

- vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'état concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

● **Vous bénéficiez d'une équivalence (au regard des pièces justificatives) si :**

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au **moins trois** ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite **à deux ans** lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formations initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prise en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

La demande d'équivalence de diplôme est à effectuer lors de l'inscription au concours, elle ne dispense pas les candidats à s'inscrire au concours.

Le centre de gestion organisateur du concours est compétent pour se prononcer sur la recevabilité des demandes d'équivalences de diplôme et/ou reconnaissance de l'expérience professionnelle pour l'inscription au concours externe de rédacteur territorial.

Toute demande décision favorable prononcé par le centre de gestion n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :

- Les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants (Décret n°81-317 du 7 avril 1981),.

- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste des sportifs publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports (Code du Sport, Chapitre 1^{er}, article L221-3).

2. Concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux agents de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours interne est ouvert pour au plus 50% des postes à pourvoir.

Important :

La durée des contrats de droit privé, comme de droit public sera prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise.

Le candidat devra avoir la qualité d'agent public à la clôture des inscriptions pour se présenter (stagiaire, titulaire, contractuel de droit public).

3. Troisième concours

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant :

- au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature.
- ou d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable (y compris bénévole) d'une association (loi de 1901).

Important :

- Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^{ème} concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.
- La durée de ces activités ou mandats ne peut être pris en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soient prises en compte pour l'accès au 3^{ème} concours (loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

NATURE DES EPREUVES

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3 ^{ème} Concours
EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
<p>Le concours externe de comporte <u>deux épreuves</u> d'admissibilité :</p> <p>1^o La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales <i>durée : 3h ; coefficient 1</i></p> <p>2^o Des réponses à <u>une série de questions</u> portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants</p> <p>a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales</p> <p>b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;</p> <p>c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;</p> <p>d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. <i>durée : 3 h ; coefficient 1</i></p>	<p>Le concours interne comporte <u>une épreuve</u> d'admissibilité :</p> <p>L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription</p> <p>a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;</p> <p>c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;</p> <p>d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. <i>durée : 3 h ; coefficient 1</i></p>	<p>Le troisième concours comporte <u>une épreuve</u> d'admissibilité :</p> <p>L'épreuve d'admissibilité comprend la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription</p> <p>a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;</p> <p>c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;</p> <p>d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. <i>durée : 3 h ; coefficient 1</i></p>

Les épreuves d'admission comprennent :

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3 ^{ème} Concours
EPREUVE D'ADMISSION		
<p>L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois. <i>durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1</i></p>	<p>L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. <i>(durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).</i></p>	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel. <i>(durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).</i></p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec un succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25% de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

RECRUTEMENT APRES CONCOURS

Le recrutement en qualité de rédacteur territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

- Inscription sur liste d'aptitude :

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours. Cette liste fait le cas échéant mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par le candidat.

Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes.
Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisés expressément la publication.

Le recrutement en qualité de rédacteur territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude à l'issue du concours.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Centre de Gestion concerné, dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième ou troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

Le lauréat sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de 4 ans à compter de son inscription initiale, ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Le recrutement :

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements et régions et leurs établissements publics.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade rédacteur territorial et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés en qualité de rédacteur stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an après avis de la commission administrative paritaire compétente.

LA CARRIERE

LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.

Le grade de rédacteur territorial est affecté d'une échelle indiciaire allant de 366 à 591 (indices bruts) et comporte treize échelons.

- Indice brut de début de carrière (1^{er} échelon) :
- Indice brut 366 soit un traitement brut mensuel de 1579 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon.
- Indice brut de fin de carrière (13^{ème} échelon) :
- Indice brut 591 soit un traitement brut mensuel de 2379,72 euros bruts mensuels au 13^{ème} échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter :

- le supplément familial (pour les agents ayant des enfants à charge) ;
- une indemnité de résidence,
- éventuellement certaines primes ou indemnités

Pour plus d'information concernant la carrière, consulter le site : www.cdg87.fr, onglet « gestion des carrières/cap », rubrique « fiches technique ».